

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.552 du 16 décembre 2014

A. 208.231/VIII-8530

En cause : **ROSENOER** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par Alain ROSENOER qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2013 qui lui attribue la mention d'évaluation «réservée»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bénédicte BILLET, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête enrôlée le 21 novembre 2014 sous le n° de rôle A. 214.300/VIII-9501, le requérant poursuit également l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2014 approuvant son rapport d'évaluation finale et lui attribuant une mention d'évaluation favorable; que cette évaluation finale, selon le requérant, se fonde, dans une certaine mesure, sur la mention réservée qui est ici attaquée; qu'il ressort des débats à l'audience que les parties ne s'opposent pas à ce que les deux recours soient examinés en même temps à une prochaine audience; qu'il est, par conséquent, de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de remettre la présente affaire afin de permettre un examen conjoint des deux recours,

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire est remise sine die.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.